

DÉCRET N° 2023 – 423 DU 26 JUILLET 2023
portant modalités d'importation, de stockage et de
distribution des produits pétroliers raffinés et de
leurs dérivés en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux de dénationalisation et de transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- vu** la loi n° 2016-025 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2008-614 du 22 octobre 2008 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-543 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- monopole direct, l'exercice du monopole de l'Etat en matière d'importation, de transport, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés par l'Etat ;
- monopole indirect, l'exercice du monopole de l'Etat en matière d'importation, de stockage, de transport et de distribution des produits pétroliers raffinés par des sociétés privées dûment agréées ou autorisées.

Article 2

Le présent décret fixe les conditions d'exercice par l'Etat de son monopole indirect d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés en République du Bénin.

Article 3

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les activités de production, sur le territoire national, des produits pétroliers et de leurs dérivés.

Article 4

Les produits pétroliers concernés par le présent décret sont :

- le super ;
- le gasoil ;
- le Jet A1 ;
- le gaz de pétrole liquéfié (gaz domestique) ;
- les fuels ;
- les lubrifiants.

Article 5

L'exercice des activités d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers par des entreprises privées est subordonné à l'obtention d'un agrément.

Tous les agréments et autorisations visés par le présent décret sont délivrés en ligne par le ministre en charge du commerce après avis de la commission technique d'étude des demandes agréments.

Une société peut solliciter un ou plusieurs agréments.

Article 6

L'Etat organise l'approvisionnement du pays en produits pétroliers essentiels, notamment le gasoil, le super et le GPL, par des appels d'offres ouverts. L'adjudicataire est agréé par arrêté interministériel du Ministre du commerce et du Ministre de l'Economie et des Finances

La liste des produits essentiels est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

La période, les quantités et qualités des produits, les autres conditions pour l'approvisionnement du pays en produits pétroliers essentiels sont fixées dans le cahier de charges de l'appel d'offres.

L'adjudicataire de l'appel d'offres rend en permanence disponible les produits qu'il cède aux distributeurs agréés conformément aux prix de l'adjudication.

L'importation des autres produits pétroliers est librement assurée par les importateurs agréés.

Article 7

Les produits importés pour la consommation nationale sont stockés prioritairement dans les dépôts d'entités publiques et à défaut dans ceux d'entités privées.

Article 8

L'importation par des acteurs agréés des mêmes produits que ceux de l'appel d'offres pour la réexportation ou le transit, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du Commerce.

Les produits importés destinés à la réexportation ou au transit sont stockés sous un sommier douanier dédié à cet effet.

Article 9

Il est créé un comité ad hoc d'organisation des appels d'offres composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé du Commerce, président ;
- un représentant de la Société de Gestion des Dépôts de l'Etat, rapporteur ;
- un représentant du ministre chargé des Finances, membre ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes, le Receveur hydrocarbures Cotonou Port, membre ;

- un représentant de la Direction du Commerce intérieur.

Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'AGREMENT

Article 10

Les agréments sont délivrés par métier, à savoir :

- agrément d'importation ;
- agrément de stockage ;
- agrément de distribution.

Article 11

La durée de l'agrément d'importation est de cinq (05) ans renouvelable.

La durée de l'agrément de stockage est de dix (10) ans renouvelable.

La durée de l'agrément de distribution est de dix (10) ans renouvelable avec une évaluation triennale.

Article 12

L'obtention de l'agrément d'importation des produits pétroliers est soumise aux conditions suivantes :

1. renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément ;
2. être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
3. fournir au besoin la ou les fiches techniques pour les lubrifiants ;
4. disposer d'un dépôt pétrolier ou d'un contrat de stockage dans l'un des dépôts agréés ou dans les dépôts d'entités publiques.

L'agrément d'importation est renouvelé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 13

L'obtention de l'agrément de stockage des produits pétroliers est subordonnée aux conditions ci-après :

1. renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément ;
2. être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
3. disposer d'un capital social minimum de trois cent millions (300 000 000) FCFA ;

4. fournir un plan de financement du dépôt de stockage ;
5. fournir un plan de sécurité générale des installations et de protection de l'environnement ;
6. fournir le certificat d'étude d'impact environnemental et social ou une preuve de l'audit d'impact environnemental et social pour les dépôts existants ;
7. disposer d'un laboratoire d'analyse qualité des produits et un certificat de jaugeage pour les dépôts existants.

L'agrément de stockage est renouvelé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, en justifiant de la construction et de la mise en exploitation d'un ou des dépôts.

Article 14

L'obtention de l'agrément de distribution des produits pétroliers est subordonnée aux conditions suivantes :

1. renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément ;
2. être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
3. fournir un plan de sécurité générale des installations et de protection de l'environnement ;
4. fournir un programme décennal d'investissement comportant des stations-service pour les produits blancs ou points de vente de GPL ;
5. proposer un plan de gestion des huiles usées au besoin.

Une évaluation triennale du programme d'investissement est organisée pour constater le niveau d'exécution des programmes d'investissement et pour réaffecter au besoin les zones d'implantation initialement attribuées à d'autres potentiels investisseurs.

L'agrément de distribution est renouvelé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, en justifiant de la réalisation du programme décennal d'investissement minimum de 80%.

Article 15

Aucune entreprise n'est autorisée à construire et à mettre en exploitation des infrastructures de stockage des produits pétroliers sans une autorisation préalable du ministre chargé des Hydrocarbures.

Les autorisations de construction et de mise en exploitation des infrastructures de stockage des produits pétroliers sont délivrées en ligne par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Les autorisations de construction et de mise en exploitation des infrastructures de stockage et de distribution des produits pétroliers sont notifiées au ministre en charge du commerce pour le suivi des programmes d'investissement.

Article 16

Il est autorisé aux sociétés agréées pour la distribution de construire des mini-stations à hauteur de 20% de leurs infrastructures de distribution dans les zones à faible rentabilité.

Article 17

En cas de scission, de fusion ou de rachat d'une société détentrice d'un agrément, ledit agrément est actualisé au profit de la nouvelle société ou des nouvelles sociétés par le ministre chargé du Commerce après étude et avis de la Commission technique d'étude des demandes d'agrément.

A cet effet, la nouvelle ou les nouvelles entreprises sont tenues de faire une demande d'actualisation de l'agrément en ligne.

Article 18

Dans le cadre de l'implantation des stations-service, le territoire de la République du Bénin est subdivisé en trois zones :

- **Zone 1** : Cotonou, Abomey-Calavi, Ouidah
- **Zone 2** : Porto-Novo, Parakou, Bohicon, Abomey, Djougou, Natitingou, Lokossa ;
- **Zone 3** : le reste du territoire national.

Les distances minimales devant séparer deux stations-service sur le même côté d'un axe sont fixés comme suit par zone :

- **Zone 1** : 500 mètres ;
- **Zone 2** : 700 mètres ;
- **Zone 3** : 1 000 mètres.

Article 19

Le ministre chargé du Commerce ou le ministre chargé des Hydrocarbures peut procéder à tout moment, à la suspension ou au retrait de l'agrément si le titulaire ne respecte pas les obligations prévues aux articles 8, 12 à 18, 21 et 22 du présent décret.

Article 20

Les sociétés titulaires d'un agrément de stockage ou d'un agrément de distribution souscrivent une assurance pour couvrir les risques liés à la responsabilité civile.

CHAPITRE III : CONDITIONS PARTICULIERES D'AGREMENT POUR LES LUBRIFIANTS

Article 21

L'agrément d'importation des lubrifiants est délivré suivant les conditions ci-après :

1. renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément ;
2. être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
3. fournir la ou les fiches techniques descriptives des lubrifiants ;
4. proposer un plan de gestion des huiles usées.

Article 22

L'agrément de distribution des lubrifiants est délivré suivant les conditions ci-après :

1. renseigner un formulaire en ligne ou une demande d'agrément ;
2. être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
3. fournir la ou les fiches techniques descriptives des lubrifiants ;
4. fournir la liste des points de vente ;
5. proposer un plan de gestion des huiles usées approuvé par l'importateur.

L'agrément d'importation et l'agrément de distribution sont renouvelés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 15 et 16 du présent décret.

CHAPITRE IV : COMMISSION TECHNIQUE D'ETUDE DES DEMANDES D'AGREMENT

Article 23

La Commission technique d'étude des demandes d'agrément est composée comme suit :

- le Directeur du Commerce Intérieur, président de la Commission ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général de l'Environnement et du Climat ;
- le Directeur général des Hydrocarbures et autres combustibles Fossiles ;
- le Chef du corps des sapeurs-pompiers ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 24

La Commission technique d'étude des demandes d'agrément est chargée de :

- étudier les dossiers de demande d'agrément, de renouvellement et d'actualisation d'agrément pour importer, stocker ou distribuer les produits pétroliers raffinés ;
- émettre à l'attention du ministre chargé du Commerce, un avis technique sur les dossiers de demande, de renouvellement et d'actualisation d'agrément pour l'importation, le stockage ou la distribution des produits pétroliers raffinés ;
- évaluer chaque trois (03) ans, les activités et le niveau d'exécution des programmes d'investissement des entreprises agréées pour la distribution.

Article 25

La Commission technique d'étude des demandes d'agrément se réunit en séance ordinaire une fois par mois, sur convocation de son président. Elle peut se réunir en séance extraordinaire autant que de besoin.

Elle peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise et de l'éclairer au cours de ses travaux.

Article 26

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du Commerce intérieur.

Article 27

Le programme d'activités et le fonctionnement de la Commission sont financés par les ressources de la rubrique « contrôle et régulation du secteur » de la structure des prix des produits pétroliers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28

Les sociétés titulaires d'un agrément en cours de validité disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Toutefois, l'arrivée du premier stock des produits pétroliers destinée à la consommation nationale par la société adjudicataire de l'appel d'offres met fin aux importations des acteurs privés agréés.

Article 29

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

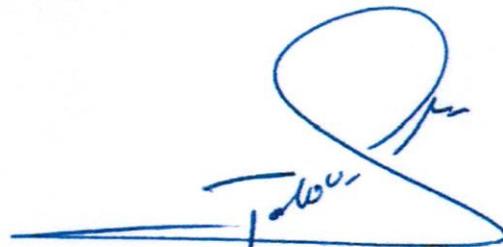
Article 30

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2008-614 du 22 octobre 2008 portant modalités d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C. COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MIC : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.